

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 84-139 du 22 MARS 1984

portant transmission au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire du Projet de Loi autorisant l'affiliation de la République Populaire du Bénin à la Société Financière Internationale (S F I).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU L'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et la Loi N° 83-001 du 3 Février 1983 qui l'a complétée,
- VU La Loi Constitutionnelle N° 84-003 du 6 Mars 1984 portant amendements à la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin,
- VU Le décret N° 82-441 du 30 Décembre 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- VU La Résolution IFC-122 du 5 Février 1981 du Conseil des Gouverneurs de la Société Financière Internationale portant adhésion de la République Populaire du Bénin à cette institution,
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 15 Février 1984,

DECRETE :

Le projet de Loi ci-joint, autorisant l'affiliation de la République Populaire du Bénin à la Société Financière Internationale, sera présenté au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire par le Ministre du Plan, de la Statistique et de l'Analyse Economique, le Ministre des Finances et le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

L'adhésion de la République Populaire du Bénin à la Société Financière Internationale a été acceptée le 5 Février 1981 par le Conseil des Gouverneurs de cette institution à la suite de la demande formulée par notre pays.

I - PRESENTATION DE LA S. F. I.

La Société Financière Internationale est un organisme internationale de développement affilié à la Banque Mondiale. Créée en 1956, elle a pour objectif d'encourager l'expansion des entreprises et investissements privés dans les pays en développement.

Elle finance les entreprises productrices des pays en développement, contribue à mobiliser les fonds, l'assistance technique et la capacité de gestion provenant d'autres sources pour aider ces entreprises.

Elle est le seul organisme international habilité à investir soit par souscription au capital social de l'entreprise, soit en lui octroyant des prêts, dans les deux cas, sans garantie du gouvernement intéressé.

II - INTERVENTIONS DE LA S. F. I. EN AFRIQUE

Depuis sa création, la Société Financière Internationale est intervenue dans plusieurs pays africains. Ces interventions sont multiples et multiformes et couvrent tous les secteurs de l'activité économique.

C'est ainsi que, pendant l'exercice 82, elle a apporté son concours :

- au CAMEROUN pour un montant de 1,5 million de dollars afin d'aider au financement d'un projet de remise en état d'un complexe sucrier

- au MALI où elle a investi environ 2,6 millions de dollars pour participer au financement du projet de création d'une usine moderne d'extraction du beurre, initié par un promoteur privé malien

- au NIGER où elle investit jusqu'à la contre-valeur de 2,6 millions de dollars de prêts et de prises de participation dans une minoterie appartenant à des investisseurs privés nigériens et béninois

- au KENYA pour aider à la transformation d'une société de holding d'investissements en société de capitaux à risques qui donnera son appui financier aux petites et moyennes entreprises Kenyans.

- au CONGO où elle prend 10 % de participation au capital d'une société d'étude de cellulose, société créée par le Gouvernement Congolais, des sociétés européennes, la Banque Européenne d'Investissement, l'Institution suédoise d'aide au développement (S W E D F U N D).

III - AVANTAGES DE L'ADHESION DU BENIN A LA S.F.I.

L'amer constat que les entreprises publiques béninoises ont une incidence moins que satisfaisante sur l'économie nationale, doit amener à repenser la politique dans ce secteur.

En effet, la volonté de l'Etat de contrôler les secteurs vitaux de l'économie nationale a amené à la création d'une soixantaine d'entreprises publiques.

Mais très tôt, la plupart de ces entreprises sont confrontées à des difficultés financières dont certaines des causes sont :

- la non libération ou l'insuffisance du capital social
- l'insuffisance du fonds de roulement
- les problèmes institutionnels.

Les conséquences sur l'économie sont que l'équilibre des finances publiques est menacé, la situation des banques compromise.

Le secteur privé est lui-même inorganisé et se trouve confronté au problème de financement. Dans cet environnement économique, il n'y a pas meilleur organisme financier international que la Société Financière Internationale (SFI) auquel peuvent s'adresser nos entreprises, qu'elles soient publiques ou privées, pour surmonter leurs difficultés actuelles. Déjà, le concours de la Société Financière Internationale est sollicité pour le financement du redressement de l'Industrie Béninoise de Textiles de Parakou.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation le présent projet de Loi.

Fait à Cotonou, le 22 MARS 1984

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances

Le Ministre du Plan, de la Statistique et de l'Analyse Economique

Zul-Kifl SALAMI

Isidore AMOUSSOU

Pour Le Ministre des Affaires
Etrangères et de la Coopération
le Ministre des Fermes d'Etat, de
l'Elevage et de la Pêche, chargé de
l'intérim,

Boukary ALIDOU

Ampliations : PR 8 SA/CC/PRPB 4 CA/ANR 40 MPSAE-MF-MAEC 12 SGG 4.

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

L O I N°

autorisant l'affiliation de la
République Populaire du Bénin
à la Société Financière Interna-
tionale (S. F. I.).

L'ASSEMBLEE NATIONALE REVOLUTIONNAIRE a délibéré et adopté

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la Loi dont la teneur
suit :

Article 1er..- La République Populaire du Bénin est affiliée
à la Société Financière Internationale (S. F. I.).

Article 2..- La présente Loi sera exécutée comme **loi de l'Etat.**

Fait à Cotonou, le

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KERÉKOU

Le Ministre du Plan, de la Statistique
et de l'Analyse Economique

Le Ministre des
Finances

Zul-Kifl SALAMI

Isidore AMOUSSOU

Le Ministre des Affaires
Etrangères et de la Coopération

Tiamiou ADJIBADE